



GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Dirk BECKERS
Directeur
Agence exécutive du réseau
transeuropéen de transport
Chaussée de Wavre, 910
1049 Bruxelles

Bruxelles, le 19 décembre 2013
GB/BR/sn/D(2013)0682 C 2013-1287
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: notification en vue d'un contrôle préalable concernant la gestion de Sysper 2

Cher Monsieur,

Je vous contacte au sujet de la notification en vue d'un contrôle préalable transmise au CEPD le 15 novembre 2013 par l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (TEN-T) concernant la «gestion de Sysper 2».

Le CEPD estime que la gestion de Sysper 2 n'est **pas soumise au contrôle préalable** en application de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement»).

La notification a été transmise en vue d'un contrôle préalable en application de l'article 27, paragraphe 2, point b), et de l'article 27, paragraphe 2, point d), du règlement.

1. Article 27, paragraphe 2, point b, du règlement - Traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement

Sysper 2 est un outil de support utilisé pour gérer les données du personnel de la TEN-T mais il n'est pas *destiné*, en tant que tel, à évaluer la compétence des personnes concernées. Les données à caractère personnel sont collectées et traitées sur Sysper 2 à la suite d'autres traitements de données poursuivant diverses finalités (recrutement, gestion de carrière, définition des droits individuels, salaires, évaluation, promotion, mobilité interne, etc.). En conséquence, il convient d'examiner avec soin chacun des traitements précités afin d'évaluer

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 30

E-mail: edps@edps.europa.eu - Site Internet: www.edps.europa.eu

Tél.: 02-283 19 00 - Fax: 02-283 19 50

s'il doit, de manière individuelle, faire l'objet d'une notification distincte auprès du CEPD dans l'hypothèse où il présente l'un des risques énumérés à l'article 27 du règlement, et en particulier s'il est destiné à évaluer des aspects de la personnalité. Dans l'affirmative, le traitement lui-même doit être notifié en vue de son contrôle préalable par le CEPD. En revanche, Sysper 2 ne doit pas être notifié en tant que base de données autonome.

À cet égard, je relève que plusieurs traitements de données du personnel ont déjà été notifiés au CEPD¹. S'il est prévu d'utiliser Sysper 2 comme outil de support pour l'ensemble ou pour certains de ces traitements, les notifications correspondantes doivent être mises à jour en conséquence.

Plus généralement, le CEPD tient à attirer votre attention sur le fait que les autres traitements de données en matière de ressources humaines qui pourraient présenter un risque spécifique en application de l'article 27 du règlement doivent être notifiés au CEPD. Par exemple, les procédures d'évaluation et de promotion, qui sont visées dans la notification concernant la gestion de Sysper 2, doivent être notifiées au CEPD, étant donné qu'elles sont précisément destinées à évaluer les capacités d'une personne.²

2. Article 27, paragraphe 2, point d), du règlement - Traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat

La notification mentionne également l'article 27, paragraphe 2, point d), du règlement comme motif de notification en vue d'un contrôle préalable. Cet article concerne principalement les traitements tels que les listes noires ou les bases de données d'exclusion³ et n'est pas applicable en l'espèce.

* *
*

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD considère que la gestion de Sysper 2 telle que notifiée par la TEN-T n'est pas soumise au contrôle préalable en vertu de l'article 27 du règlement; il a donc décidé de **clôturer le dossier**.

Bien que la gestion de Sysper 2 ne soit pas soumise au contrôle préalable en tant que tel, le CEPD tient à rappeler à la TEN-T que toutes les obligations pertinentes décrites dans le règlement doivent être respectées. En particulier, la TEN-T doit veiller à la mise en œuvre appropriée des mesures de sécurité obligatoires prévues à l'article 22 du règlement.

¹ À titre d'exemples: sélection et recrutement du personnel (2009-0219); traitement des données relatives à la santé (2009-0808); politique de lutte contre le harcèlement (2011-0126); gestion du temps (2013-0360); mise à jour concernant la sélection et le recrutement - outil de recrutement électronique (2013-1067); mobilité interne (2013-0870); sélection, recrutement et gestion du personnel intérimaire (2013-0871); sélection, recrutement et gestion des stagiaires «Livre bleu» (2013-0872); sélection, recrutement et gestion des stagiaires atypiques (2013-0873); procédures de dénonciation (2013-0916); renouvellement des contrats des agents temporaires et contractuels (2013-1288).

² Il existe déjà une notification concernant la capacité à travailler dans une troisième langue de l'UE et la procédure de reclassement (2011-0990).

³ Voir par exemple les dossiers du CEPD n° 2009-0681 et n° 2010-0426.

Le CEPD se tient naturellement à votre disposition pour toute autre consultation sur la question.

Veillez croire, cher Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Giovanni BUTTARELLI

(signé)

Cc: M^{me} Caroline Maion, DPD suppléant